­­­­­­Accord de confidentialité

**ENTRE**

ALPHA, agissant et représenté par Monsieur XYZ Lionel, dûment autorisé tel qu’il / qu’elle le déclare.

Ci-après la « **Partie Divulgatrice** »

**ET**

Nom : Rayan TSOLEFACK Passeport/CNI n° 100444099 délivrée le Sun Feb 12 2023 10:00:49 GMT+0100 (heure normale d’Afrique de l’Ouest) à YDE Domicilié(e) à Douala Tel : 656419302

Ci-après la « **Partie Bénéficiaire** » Dénommées ci-après les « **Parties** ».

**Préambule**

Étant préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que la partie divulgatrice a une idée de conception et de commercialisation d’une plateforme innovante qui s’occupera à la fois de l’accompagnement d’étudiants souhaitant poursuivre leurs études en France et leur intégration sur le territoire français, dans le cadre de besoins ponctuels d’établissements (B2B) ou de particuliers (B2C)**;** qu’il souhaite négocier avec la partie bénéficiaire la possibilité de mettre en œuvre une application web et toutes pratiques organisationnelles et logistiques autour de la plateforme; que cette négociation implique nécessairement la transmission d’informations confidentielles, notamment relatives au produit, à ses fonctionnalités et à ses concepts de fonctionnement. Que les parties conviennent que la confidentialité de ces négociations est essentielle.

Considérant que les Parties désirent conserver la confidentialité de certaines informations échangées dans le cadre des activités de la Partie Divulgatrice et  
Considérant que les Parties désirent confirmer leur entente par écrit.

Les parties conviennent de ce qui suit **:**

**Article 1 :**

A moins d’obtenir l’autorisation écrite de la Partie Divulgatrice, la Partie Bénéficiaire convient de ne pas divulguer à une tierce partie ni utiliser, sauf dans l’exécution de la présente entente :

1. Toute information confidentielle sur les affaires de la Partie Divulgatrice, nonobstant le support sur lequel l’information a été communiquée. Ces informations peuvent inclure, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, **les secrets administratifs, les plans d’affaires et les renseignements financiers, les données de l’ensemble des clients, partenaires ou fournisseurs, les données sur les personnes**, dont elle a pris connaissance dans le cadre de la présente entente

2. Toute information confidentielle sur les affaires de la Partie Divulgatrice nonobstant le support sur lequel l’information a été communiquée. Ces informations peuvent inclure, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, contenues dans tout **document, schéma ou diagramme, dans tout programme informatique, dans tout logiciel ou dans tout autre** **matériel** de quelque nature que ce soit fournie par la Partie Divulgatrice.

**Article 2 :**

Plus généralement, la Partie Bénéficiaire s’engage à :

1. Utiliser exclusivement les informations confidentielles dans le cadre de la collaboration des Parties ;

2. Prendre et mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour conserver le caractère confidentiel de la présente entente ;

3. Ne pas communiquer, transmettre, exploiter ou autrement faire usage, pour son propre compte ou pour autrui, des informations contenues dans ou concernant la présente entente et

4. Prendre toutes les mesures appropriées pour que, le cas échéant, ses associés, actionnaires, administrateurs, représentants, agents, mandataires, dirigeants, employés et personnes liées, maintiennent le caractère confidentiel de la présente entente.

**Article 3 :**

Les obligations décrites aux articles précédents ne s’appliquent pas à l’information déjà divulguée au public, qui n’est pas considérée comme une information confidentielle par l’une ou l’autre des Parties ou lorsque la divulgation de l’information en question est requise par la loi.

**Article 4 :**

L’obligation de confidentialité subsiste pour une durée de **5 ans** suivant la fin de celui-ci.

**Article 5 :**

La Partie Bénéficiaire est tenue de restituer (ou de détruire) à la Partie Divulgatrice, quel que soit le support, toutes les informations confidentielles, ainsi que les copies et reproductions desdites informations, lors de la fin de la collaboration, qu’elle soit prématurée ou au terme de la présente entente.

**Article 6 :**

La Partie Bénéficiaire s’engage à être poursuivie par la loi et à payer des dommages et intérêts pour le manquement à son obligation de non-divulgation et de confidentialité.

**Article 7 :**

Les dispositions de la présente entente ne peuvent nullement être interprétées comme créant une quelconque association ou société entre les Parties ou comme confiant un quelconque mandat de l’une à l’autre.

**Article 8 :**

La présente entente représente la totalité et l’intégralité de l’entente intervenue entre les Parties. Aucune déclaration, représentation, promesse ou condition non contenue dans le présent contrat ne peut et ne doit être admise pour contredire, modifier ou affecter de quelque façon que ce soit les termes de celle-ci.

**Article 9 :**

La présente entente lie les Parties, ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droits respectifs.

**Article 10 :**

1. La présente entente est soumise aux règles juridiques en vigueur en France.

2. La violence des causes évoquées dans la présente entente donne lieu à des poursuites civiles, lesquelles n’excluent pas d’éventuelles poursuites pénales.

3. Les litiges seront portés devant les juridictions camerounaises compétentes.

**Article 11 :**

1. L’éventuelle illégalité ou nullité d’un article, d’un paragraphe ou d’une disposition (ou partie d’un article, d’un paragraphe ou d’une disposition) ne saurait affecter de quelque manière la légalité des autres articles, paragraphes ou dispositions de la présente entente, ni non plus le reste de cet article, de ce paragraphe ou de cette disposition, à moins d’intention contraire évidente dans le texte.

2. Lorsque paraphé et signé par toutes les Parties, chaque exemplaire de la présente entente est réputé être un original, mais ces exemplaires ne reflètent ensemble qu’une seule et même entente. La transmission et la signature de la présente entente par télécopie lie également les Parties.

**Article 13 :**

Le contrat prendra effet à la date de signature.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ**

**Fait à** Douala **Le** Sun Feb 12 2023 10:00:49 GMT+0100 (heure normale d’Afrique de l’Ouest)

**Signature**

XY, Partie divulgatrice, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

Partie bénéficiaire

Lu et approuvé